ART. 18 N° 640

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 juillet 2020

BIOÉTHIQUE - (N° 3181)

| Commission | |
|--------------|--|
| Gouvernement | |

Rejeté

AMENDEMENT

N º 640

présenté par Mme Ménard, Mme Thill et M. Son-Forget

ARTICLE 18

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il ne devrait pouvoir y avoir d'examen de caractéristique génétique à des fins de recherche scientifique qu'avec le consentement libre et éclairé d'une personne. Au lieu de cela, le présent article inverse les choses. Sauf opposition de la personne concernée, l'examen des caractéristiques génétiques à des fins de recherche scientifique est pratiqué.